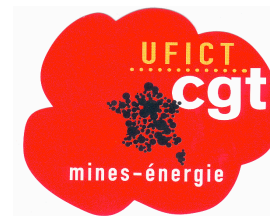




## STATUTS DU SYNDICAT C.G.T ENERGIE – FRANCHE COMTE SUD



### **CONSTITUTION DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 1ER**

Il est formé par l'ensemble des salariés des secteurs de l'énergie du sud de la Franche-Comté.

Un Syndicat d'Industrie régit en conformité des dispositions des lois du 21 MARS 1884 et celles ultérieures lui ayant apporté compléments ou modifications.

Ce Syndicat prend le titre suivant :

« SYNDICAT CGT ET CGT UFICT ENERGIE FRANCHE COMTE SUD ».

Son siège social est fixé par la COMMISSION EXECUTIVE dont la composition est déterminée à l'ARTICLE 4 des présents Statuts :

**CGT Energie Franche-Comté Sud – 57 Rue Bersot – 25000 BESANCON**

### **BUT DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 2**

Le but du Syndicat est :

- De défendre les intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels de l'ensemble du personnel ouvriers et employés, agent de maîtrise et d'encadrement du secteur de l'énergie définis à l'article 1<sup>er</sup>.
- De défendre les intérêts des retraités du secteur de l'énergie.
- D'unir l'ensemble de ces Personnels dans les mêmes objectifs d'émancipation tendant à faire cesser l'exploitation capitaliste.

### **ADHESION ET ADMISSION AU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 3**

Le Syndicat est ouvert à l'ensemble du personnel du secteur de l'énergie qui accepte, à la date de son admission, les présents Statuts et s'engage, par le seul fait de leur adhésion :

- A respecter, en toutes circonstances, les engagements pris par le Syndicat en matière de réglementation des conditions de travail du Personnel visé
- A payer régulièrement leurs cotisations.

### **SECTIONS SYNDICALES**

Le Syndicat est constitué en Sections Syndicales correspondant aux lieux où le personnel de l'énergie est en activité.

Une section syndicale spécifique UFICT, sur l'ensemble du syndicat, impulse l'activité en direction des agents de maîtrise et d'encadrement. L'appartenance à cette section est issue d'un dialogue entre le syndiqué et les responsables de cette section.

Une section syndicale spécifique retraité, sur l'ensemble du syndicat, impulse l'activité en direction des agents en retraite de la branche énergie.

### **CONSEIL DES SECTIONS SYNDICALES**

Les conseils de chaque section dirigent l'activité syndicale de leur structure sous la responsabilité de la commission exécutive de syndicat.

### **DIRECTION DU SYNDICAT**

**1** Le Congrès du Syndicat se réunit, en principe, tous les trois ans.

Les Syndiqués y sont représentés sur la base de :

- 1 Délégué de droit par Section Syndicale.
- Plus 1 Délégué pour 10 Syndiqués.

**2** La Commission Exécutive est élue par le Congrès.

CANDIDATURES : elles doivent être présentées avant le terme du congrès.

**3** Le Collectif d'Animation et d'Impulsion (CAI) est élu par la Commission Exécutive.

Il désigne en son sein, au moins :

- Un Secrétaire Général,
- Un ou plusieurs Secrétaires Généraux adjoints,
- Un ou plusieurs Secrétaires, dont un responsable de la section UFICT et un responsable de la section retraité
- Un Trésorier Général et un trésorier pour la section UFICT
- Un Trésorier Adjoint

Son rôle est d'assurer la représentation et le fonctionnement du Syndicat, de désigner le cas échéant, le ou les permanents du Syndicat, de permettre aux Salariés d'élaborer démocratiquement leurs revendications, d'arrêter avec eux les moyens de les faire aboutir.

Le CAI est responsable de ses décisions devant la Commission Exécutive et le Congrès du Syndicat.

## **FONCTIONNEMENT ET TACHES DES SECTIONS SYNDICALES**

### **LE DELEGUE DE SECTION A EN CHARGE :**

- De réunir aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois, le Bureau de la Section Syndicale.
- De conseiller et d'assister les syndiqués et les membres du personnel en toutes circonstances.
- De soulever et de servir auprès des directions, les questions administratives et revendicatives et de les transmettre aux délégués CGT dans les instances représentatives du personnel (délégué du personnel, comité d'entreprise, CHSCT, etc.)
- De faire le lien avec les structures interprofessionnelles
- De s'assurer du paiement régulier des cotisations
- Réunir extraordinairement, avant chaque congrès du syndicat, les syndiqués pour soumettre à la discussion et aux votes :
  - Le rapport d'activité et le rapport financier du syndicat
  - Tout autre rapport ou proposition présenté au présent congrès du syndicat
- De construire la communication et informations de la CGT auprès du personnel avant et entre la presse syndicale.
- D'assurer un lien permanent avec le bureau du syndicat pour toutes les questions intéressant les syndiqués et le personnel.
- De tenir à jour le cahier des décisions prises afin d'en vérifier leur application.

### **LA SECTION UFICT :**

Elle réunira ses principaux responsables au moins une fois par mois et plus si nécessaire.

Elle devra impulser en liaison avec les structures nationales et interprofessionnelles une activité et des informations à destination des agents de maîtrise et d'encadrement.

Elle dispose de son propre budget.

### **LA SECTION RETRAITES :**

Elle réunira au moins deux fois par an ses principaux responsables.

Elle devra impulser en liaison avec les structures nationales et interprofessionnelles une activité et des informations à destination des retraités de l'énergie.

Elle devra organiser au moins une fois par an une assemblée générale de l'ensemble de ses syndiqués.

### **LES TRESORIERES, LES COLLECTEURS ONT EN CHARGE :**

- D'assurer le suivi des finances du syndicat
- De se procurer, en nombre suffisant et à l'avance, les cartes syndicales et timbres cotisations à la trésorerie du syndicat.
- De remettre en temps utiles les cartes syndicales et timbres cotisations aux délégués de section.
- D'assurer le contact avec les délégués afin de garantir le paiement régulier des cotisations.
- De tenir une comptabilité pour le syndicat et une comptabilité spécifique pour la section UFICT et de fournir les justificatifs de toutes les dépenses et recettes.
- D'informer le secrétariat et la commission exécutive :
  - des adhésions faites,
  - de l'état du collectage,
  - des cotisations
  - de la situation de la trésorerie du syndicat et de celle de la section spécifique UFICT

## **CONSTITUTION DU CONGRES DU SYNDICAT**

## **ARTICLE 5**

L'instance souveraine du Syndicat est le Congrès, réuni tous les 3 ans en session ordinaire, et aussi souvent que nécessaire en sessions extraordinaires.

La représentation des Syndiqués en Congrès est assurée dans les conditions ci-dessous fixées :

⇒ 1 Délégué par Section Syndicale,

⇒ plus un Délégué par 10 Syndiqués.

Les Délégués sont élus dans les Assemblées de Syndiqués, réunies spécialement, après discussion et votes des rapports et propositions, soumis aux votes du Congrès.

Chaque Section Syndicale dispose dans le Congrès, d'autant de voix qu'elle compte de Membres à jour au niveau de leurs cotisations.

Le nombre des Membres à jour de leurs cotisations, prend en compte, pour chaque Section Syndicale, vu le nombre total de timbres payés l'année précédente à la trésorerie du Syndicat, divisé par 12 mois.

Les votes se font à la majorité dans les Assemblées de Sections Syndicales.

## **LA COMMISSION EXECUTIVE**

## **ARTICLE 6**

Entre deux congrès, l'instance supérieure du syndicat est la commission exécutive.  
La commission exécutive est la représentation des sections syndicales.

### **La commission exécutive est composée :**

- d'un délégué par section syndicale
- des délégués supplémentaires désignés par le congrès et par la commission exécutive entre deux congrès

Les membres du CAI participent de droit à la commission exécutive.

### **La commission exécutive élit un Collectif d'Animation et d'Impulsion composé :**

- d'un secrétaire général
- d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints
- d'un ou plusieurs secrétaires dont au moins les responsables de la section UFICT et retraités
- d'un trésorier général et d'un trésorier de la section UFICT
- d'un trésorier général adjoint
- des animateurs de secteurs

Pour être éligibles à ces postes, les candidats doivent jouir de leurs droits civiques.

Les Membres de la Commission Exécutive et du CAI du Syndicat, **sont élus pour trois ans**, rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par un nouveau Congrès ordinaire ou extraordinaire.

### **Dans l'intervalle des Congrès, la Commission Exécutive est chargée**

- \* d'assurer la représentation et le fonctionnement du Syndicat,
- \* de désigner, le cas échéant, le ou les permanents du Syndicat,
- \* de fixer les revendications,
- \* d'arrêter les moyens de les faire aboutir.

## **ELLE REND COMPTE ET EST RESPONSABLE DE SES DECISIONS DEVANT LE CONGRES DU SYNDICAT.**

Compte tenu de la nature et de l'importance des questions posées devant elle, la Commission Exécutive peut décider :

- Soit de convoquer l'ensemble des Délégués, des Trésoriers, des Collecteurs de Services, d'Equipes et Bureaux, et des militants des Sections Syndicales avec les membres de la Commission Exécutive qui constitueront ainsi le Conseil Général du Syndicat qui délibérera à la majorité des voix.
- Soit de convoquer un Congrès extraordinaire.

Le CAI agit par mandat de la Commission Exécutive.

Le Secrétaire Général, les Secrétaire Généraux adjoints, les Secrétaire, le Trésorier représentent le Syndicat en toutes circonstances et signent, en son nom, les pièces et documents syndicaux.

Tous les trois ans, le CAI établit et soumet à la Commission Exécutive à l'attention du Congrès, le rapport d'activité du Syndicat.

Ledit rapport est adressé au nom de la Commission Exécutive au moins un mois avant la tenue du Congrès, aux Bureaux des Sections Syndicales pour examen, discussion et vote par les Assemblées de Syndiqués.

## **AFFILIATION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 7**

Le Syndicat est affilié :

- ◆ aux Unions Départementales de son cadre territorial,
- ◆ aux Unions Locales de son cadre territorial.
- ◆ À la fédération mines énergie

En conséquence :

- ◆ à la Confédération Générale du Travail,

## **COTISATION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 8**

Le barème des cotisations est fixé par la Commission Exécutive du Syndicat dans le cadre des principes arrêtés par le Congrès.

Conformément aux dispositions légales, la cotisation déjà versée ne peut, en aucun cas, être réclamée.

## **GESTION DES FONDS DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 9**

Les fonds du Syndicat sont gérés par le CAI sous l'autorité de la Commission Exécutive.

A cet effet, les Trésoriers Généraux ou en leur absence le Trésorier Adjoint, désigné parmi les Membres de la Commission Exécutive, présente périodiquement un compte-rendu de trésorerie.

La Commission de Contrôle, élue également lors du Congrès, se réunit au moins une fois tous les six mois pour vérifier les pièces comptables et formuler le cas échéant, ses observations et suggestions sur la gestion financière du Syndicat.

Avant chaque Congrès ordinaire, le Trésorier Général établit le rapport financier du Syndicat. Ce rapport est communiqué à la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle fait connaître à l'attention du Congrès, sous la forme d'une résolution, son approbation ou sa désapprobation, ainsi que ses observations et suggestions sur ledit rapport financier.

Le rapport financier et la résolution de la Commission Exécutive sont alors adressés aux Bureaux des Sections Syndicales à l'attention des Syndiqués, au moins un mois avant la tenue du Congrès.

## **CONFLITS DANS LE SYNDICAT**

### **ARTICLE 10**

Les conflits pouvant surgir dans le Syndicat sont soumis au CAI qui saisit, si nécessaire, la Commission Exécutive.

Suivant la nature et la gravité du conflit, une Commission composée de **5 membres extérieurs et de cinq membres de la CE.**

Le compte-rendu des enquêtes et les conclusions de la Commission des Conflits sont soumis, à toutes fins utiles, à la Commission Exécutive, sous réserve d'appel devant le Congrès du Syndicat.

## **SOUTIEN JURIDIQUE DU SYNDICAT AUX SYNDIQUES**

### **ARTICLE 11**

Le Syndicat assure la défense juridique de ses adhérents devant toutes les juridictions du travail, dans les conditions fixées par le CAI, et si utile, par la Commission Exécutive.

## **COTISATIONS EN RETARD**

### **ARTICLE 12**

Les Trésoriers et Collecteurs Généraux informeront le CAI du Syndicat, des retards manifestés dans le paiement des cotisations.

Le CAI examinera avec la Section Syndical les raisons desdits retards, et prendra toute mesure pour convaincre les Adhérents en retard de la nécessité d'assurer la vie du Syndicat.

## **CONFERENCE, COMMISSIONS OU COLLECTIFS**

### **TECHNIQUES REGIONAUX OU NATIONAUX      ARTICLE 13**

Le Syndicat peut appeler ses Sections Syndicales à participer à des Conférences ou à des Commissions Techniques qui pourraient être convoquées par le Syndicat et les structures interprofessionnelles de la CGT.

Il participe aux Collectifs Régionaux de liaison constitués sur proposition de la Fédération.

## **DEPOT DES PRESENTS STATUTS**

### **ARTICLE 14**

Les présents Statuts sont, conformément aux dispositions légales, déposés en quatre exemplaires à la Mairie de BESANÇON.

## **MODIFICATIONS AUX PRESENTS STATUTS**

### **ARTICLE 15**

Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Congrès du Syndicat à l'ordre du jour duquel les modifications auraient été portées.

Le texte des modifications ainsi décidées, sera également déposé à la Mairie de BESANÇON.

## **DISSOLUTION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 16**

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par un Congrès extraordinaire convoqué à cet effet par la Commission Exécutive et la majorité des deux tiers des membres du Syndicat.

En cas de dissolution, les fonds du Syndicat seraient remis à la FEDERATION NATIONALE MINES ENERGIES – 263 Rue de Paris - 93516 MONTREUIL.

Ces statuts ont été déposés le *21 AOUT 1964*, modifiés le *6 AVRIL 1997*, *MODIFIES* le *6 AVRIL 2001* et le *27 Mai 2011*.